

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération du Niortais (79)**

N° MRAe 2025ACNA17

Dossier KPPAC-2024-17001

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Niortais, reçu le 10 décembre 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Niortais (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 décembre 2024;

Considérant que communauté d'agglomération du Niortais, 122 302 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 815,40 km², souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 8 février 2024 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 13 juillet 2023 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- la réduction de zones urbaines et à urbaniser pour prendre en compte les zones inondables dans quatre communes ;
- la suppression d'erreurs matérielles, des précisions concernant des protections environnementales, la modification des linéaires commerciaux pour tenir compte de l'évolution de l'activité commerciale, la modification de projets urbains (notamment le phasage) et des dispositions constructives et architecturales ;
- l'évolution des emplacements réservés (rectification d'une erreur matérielle, suppression d'un emplacement réservé et création de trois emplacements réservés pour la réalisation de liaisons piétonnes) ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) à vocation économique Ax ;
- l'identification de trois bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- la modification de sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'habitat pour rectifier des erreurs matérielles et prendre en compte l'évolution des projets ;
- la modification de l'OAP à vocation économique concernant la commune de Niort ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Niortais (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Niortais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Niortais (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14049_e_plui_niortagglo_79_vmee_finale.pdf